



Délibération n°2024-18

Relative à l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat

Le Comité syndical du SMALIM, dûment convoqué le 31 mai 2024, réuni le 13 juin 2024 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président ;

Sont présent(e)s :

Monsieur Christophe COULON (avec le pouvoir de Monsieur Bernard GERARD), Monsieur Luc FOUTRY, Monsieur Yvan HUTCHINSON (avec le pouvoir de Monsieur Matthieu CORBILLON), Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Samira HERIZI, Monsieur Philippe EYMERY (avec le pouvoir de Madame Claire MARAIS-BEUIL), Monsieur Alexis HOUSET (suppléant de Monsieur Damien CASTELAIN, avec le pouvoir de Monsieur Régis CAUCHE), Monsieur Alain BERNARD (suppléant de Monsieur Michel BORREWATER), Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ (avec le pouvoir de Monsieur Bernard DEHAUT).

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Bernard GERARD (ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe COULON), Madame Claire MARAIS BEUIL (ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe EYMERY), Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur Damien CASTELAIN (représenté par son suppléant Monsieur Alexis HOUSET), Matthieu CORBILLON (ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan HUTCHINSON), Monsieur Michel BORREWATER (représenté par son suppléant Monsieur Alain BERNARD), Monsieur Régis CAUCHE (ayant donné pouvoir à Monsieur Alexis HOUSET), Monsieur Bernard DEHAUT (ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ).

Secrétaire de séance : Monsieur Alexis HOUSET.

Le quorum constaté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts du SMALIM ;

Vu l'avis sollicité du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Nord ;

Considérant la demande de la Préfecture de retirer la délibération du SMALIM n°2024-01 du 25 janvier 2024 prise sans avis préalable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Nord ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;

Considérant que le décret susvisé fixe :

- par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime, et définit notamment l'employeur compétent pour le versement de la prime en cas de pluralité d'employeurs publics sur la période considérée ;
- le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- à 39 000 euros bruts le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif,
- le montant de la prime déterminé par l'organe délibérant est réduit, s'il y a lieu, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que ce même décret précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé ;

DECIDE

- de retirer la délibération du SMALIM n°2024-01 du 25 janvier 2024 ;
- le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents du SMALIM selon les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime prévues au décret susvisé ;
- le montant de la prime à verser par le SMALIM pour chaque niveau de rémunération est réalisé dans la limite des plafonds prévus au décret, définis selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois.

AUTORISE

- son Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes pour : 14
 Ne participent pas au vote : 0
 Abstentions : 0
 Votes contre : 0

Christophe COULON
 Président du SMALIM

Signé électroniquement par :
 CHRISTOPHE COULON
 Date de signature : 14/06/2024
 Qualité : PRÉSIDENT

100. 100. 100.